



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 113651

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'application des textes relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à certains membres de la fonction publique territoriale, à savoir : aux professeurs, assistants spécialisés, assistants d'enseignement artistique. Suite à une question orale posée sur ce sujet en décembre 2003, il l'a informé qu'une réflexion était en cours sur ces cadres d'emploi, notamment quant aux modalités d'exercice des fonctions de ces agents dans la perspective d'y intégrer, si nécessaire, à l'occasion de la révision du cadre d'emploi des dispositions qui pourraient concerner l'annualisation du temps de travail. Il lui demande de lui indiquer les résultats de cette réflexion.

Texte de la réponse

La durée de travail des professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à leur statut. Ces agents sont soumis à une obligation de servir d'une durée hebdomadaire fixée à seize ou vingt heures par les décrets du 2 septembre 1991 portant statut particulier des cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique. La cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 7 novembre 2002, rappelle les dispositions de l'article 2, alinéa 4, du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 par lesquelles les assistants d'enseignement artistique assurent un travail hebdomadaire de vingt heures et que cette durée constitue un des éléments du statut de ces agents. Ce principe a été confirmé par plusieurs arrêts du 19 décembre 2006 de la cour administrative d'appel de Lyon par lesquels elle déclare que « les dispositions du décret du 2 septembre 1991, qui prévoient que les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont soumis à un régime d'obligations de services, font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en oeuvre, dans la fonction publique territoriale, de la réduction de la durée de travail et de l'annualisation du temps de travail ». La réglementation actuelle portant sur ces cadres d'emplois ne permet donc pas l'annualisation des obligations de service et la réflexion menée sur ce thème n'a pas conduit, pour l'instant, à instaurer de nouveaux dispositifs dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113651

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13149

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2448